



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 30 juillet 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
**GAEC DU COUD' BARRE
LE COUDRAIS
44590 DERVAL**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44260102

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260102
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DRAAF/143 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026-DRAAF-43 du 20 juillet 2026 portant subdélégation signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles **YC43**, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, **YE112**, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à **DERVAL**, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu l'autorisation d'exploiter du 12/05/2026 autorisant le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, à exploiter 42,3252 ha, parcelles YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à **DERVAL**, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, **YC43**, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, **YH69**, YH9, **YH30** située(s) à **DERVAL**, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu l'autorisation d'exploiter du 12/05/2026 autorisant la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, à exploiter 3,3149 ha, parcelles YH35J, YH35K, située(s) à DERVAL et lui refusant l'exploitation des parcelles YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH9 située(s) à DERVAL pour une surface de 30,0072 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON** pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, **YC43**, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu l'arrêté de refus d'exploiter du 12/05/2026 refusant à **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON** l'exploitation de 17,3970 ha, parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la publicité foncière en cours fixant au 03/06/2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YE112 et YC43 situées à DERVAL demandées par le GAEC DU COUD'BARRE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 02/07/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,
Considérant par ailleurs que la différence entre le coefficient économique avant reprise du GAEC DU COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS sont supérieures à celle du GAEC DU COUD'BARRE,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU COUD'BARRE est prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU COUD'BARRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 0,666 ha :

Liste des parcelles : YC43 et YE112 située(s) à DERVAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU COUD'BARRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juillet 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr